N° 103165

ATTESTATION D'AMENAGEMENT
D'UN VEHICULE EMPLOYE AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

(arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes)

N° TCP-16-05285-63

L'aménagement du véhicule décrit ci-après autorise le transport en commun de personnes dans les conditions suivantes :

Genre : TCP — Carrosserie : CAR

Marque : MERCEDES BENZ — Type : 63301EDCIHBGAJ4I12X5539021E00

Numéro d'identification : WEB63325213254604

NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS

(y compris le personnel du véhicule)

CONFIGURATIONS ASSISES

	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	A	B	C	D	E	F	G	H
Conducteur	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur	/	/	/	/	/	/	/	/
Assis	59	55	55	/	59	55	55	/
Sièges à assise relevable	/	/	/	/	/	/	/	/
Nombre maximal de handicapés en fauteuil roulant	/	/	1	/	/	/	1	/
Accompagnateur(s) obligatoire(s)	/	/	/	/	/	/	/	/
Debout	24 (a)	24 (a)	24 (a)	/ (a)	/ (b)	/ (b)	/ (b)	/ (b)
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	84	80	81	/	60	56	57	/

(a) Suivant les limites d'exploitation fixées par l'article 71.
(b) Exceptionnellement, en application de l'article 75, à l'initiative de tout organisateur de services spéciaux de transports publics réservés aux élèves.

CONFIGURATIONS COUCHEES

	TRANSPORT D'ADULTES			
	I	J	K	L
Conducteur	1	1	1	1
Convoyeur	/	/	/	/
Couchés	/	/	/	/
Assis	/	/	/	/
Accompagnateur obligatoire couché	/	/	/	/
assis	/	/	/	/
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) couchées	/	/	/	/
assises	/	/	/	/
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	/	/	/	/

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et les conditions particulières suivantes :

CONDITIONS PARTICULIERES

Le véhicule doit être équipé d'extincteur(s) conforme(s) aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel susvisé

Les véhicules doivent être équipés d'une boite de premiers secours et d'une lampe autonome, hormis ceux affectés à un service visé à l'article 74

Places debout autorisées en application de l'article 71

Vitesse maximale 100 km/h sur autoroute

Véhicule muni d'un ralentisseur en application de l'article 37

Fait à : Clermont-Ferrand
Le 20/10/2016

Pour le Préfet, par délégation,

Jean-Claude CHARBONNEL
Le Technicien Supérieur de l'Economie et de l'Industrie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — Liberté — Égalité — Fraternité — Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer — Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement — AUVERGNE